

Cher(e) collègue,

Nous nous adressons à vous pour vous informer et vous proposer de vous syndiquer à FO. Syndiqué(e) vous n'êtes plus soumis à l'arbitraire de l'administration.

Confiez-nous votre dossier de suivi et de défense.

A cette fin, ce journal contient les informations sur les principaux dossiers d'actualité : le CDI, la formation, la paye, les aides sociales, mais aussi la protection juridique.

Vous y trouverez également une fiche de suivi à renvoyer au plus tôt à la section FO Lycées et Collèges. Contactez le syndicat. Rejoignez le SNFOLC.

Site Internet du SNFOLC

www.fo-snfolc.fr



► Réemploi !

L'Education nationale emploie dans le 2^{ème} degré 33 000 enseignants non titulaires et détient un record dans ce domaine. Les besoins sont donc incontestables et dans le même temps le nombre de postes aux concours a diminué de manière drastique depuis plusieurs années (23 300 en 2002, 9314 en 2009)

Pourtant les rectorats et les établissements reconnaissent qu'ils ne peuvent se passer de vous.

Dans le meilleur des cas, vous êtes affecté(e) la veille de la rentrée, et devez chaque année vous habituer à une nouvelle équipe ou un nouvel établissement. Rares sont les affectations qui perdurent, sauf dans certaines disciplines de LP.

► Titularisation !

Vous pouvez compter sur FO pour faire respecter vos droits : obtenir un contrat, être régulièrement payé, avoir des conditions correctes de travail, bénéficier des aides sociales, avoir des perspectives professionnelles.

Contractuels, vacataires, vous êtes bien souvent appelé(e)s du jour au lendemain, voire du matin pour l'après-midi, pour des affectations parfois très éloignées de notre lieu d'habitation, mais que vous n'osez pas refuser de peur de sortir du « vivier » du rectorat. Trop souvent vous êtes considéré(e)s comme corvéables à merci par certains chefs d'établissement et vous vivez dans l'attente d'une affectation qui ne viendra que plusieurs mois après la rentrée, ou même pas du tout pour certaines disciplines...

Et alors que vous enseignez depuis de nombreuses années, vous perdez du fait de l'interruption de travail la

possibilité d'accéder à une cédésation (CDI).

Cette situation est injuste et inacceptable.

Vous avez des droits, et vous pouvez les faire respecter en saisissant le syndicat, en lui confiant votre dossier. A cet effet, vous trouverez dans ce journal une fiche syndicale de suivi à nous renvoyer.

Rejoignez Force Ouvrière

Coordonnées de la section syndicale Force Ouvrière :

▶ La paye des contractuels

Les contractuels, contrairement aux vacataires sont normalement payés en temps et en heure, à chaque fin de mois.

La paye comporte plusieurs éléments. Le plus important est le traitement indiciaire. Il s'agit d'un traitement proportionnel à l'indice auquel le Rectorat vous a placé. Comme l'indique le tableau ci-dessous, les Rectorats ont une grande latitude pour déterminer l'indice d'un contractuel.

A ce traitement indiciaire s'ajoutent toujours 2 autres éléments :

L'indemnité de résidence (IR)

Il s'agit d'un pourcentage du traitement indiciaire qui dépend de la zone du lieu d'exercice :

Elle est versée au prorata de la quotité de service (un collègue ne travaillant que pour 9/18ème ne perçoit qu'une demi indemnité de résidence).

Traitement indiciaire mensuel des contractuels (arrêté du 29 août 1989)				
	Qualification	Indice minimum	Indice moyen	Indice maximum
Contractuel 3 ^{ème} catégorie	Bac +3	321	425	620
Contractuel 2 ^{ème} catégorie	Bac +4	367	498	650
Contractuel 1 ^{ère} catégorie	Bac +5	403	596	782
Contractuel hors catégorie	Bac +5 exerçant des fonctions de direction (chef de travaux)	430	672	790

Depuis le 01/07/2009, un point d'indice = 4,5935 euros brut/mois. Ainsi, un contractuel 2ème catégorie, placé par le Rectorat à l'indice moyen possède donc l'indice 498. Son traitement brut est alors de $498 \times 4,5935 = 2276,17$ euros bruts pour 18 heures hebdomadaires. Vérifiez votre fiche de paye.

Le supplément familial de Traitement (SFT)

Son montant mensuel dépend du traitement indiciaire et du nombre d'enfants. (Ne pas confondre avec les allocations familiales, qui, elles sont versées depuis 2005 par la CAF)

Vous voulez vérifier que votre diplôme correspond bien à votre indice, vous voulez connaître votre zonée, le montant du SFT :

Contactez FO

▶ La paye des vacataires

Ils sont payés à l'heure faite : 34,30 euros par heure. Ce tarif est inchangé depuis 1989. Ils n'ont le droit à aucune indemnité (ni indemnité de résidence, ni supplément familial de traitement, ni ISOE, ni heure de première chaire). La paye est déclenchée après service fait.

A travail égal, statut égal.

FO demande que les collègues non titulaires soient tous recrutés au minimum avec le statut de contractuel, et qu'on en finisse avec ce sous statut de vacataire qui ne donne quasiment aucun droit.

COMMENT CALCULER LES 6 ANS D'ANCIENNETÉ ?

■ Le Rectorat prend en compte tous les services de contractuels et de vacataires (si suivi d'une contractualisation), y compris les services effectués dans une autre académie.

■ De même, tous les services en tant qu'agent non titulaire de l'Etat (contrat de droit public) doivent être pris en compte : maître contractuel de l'enseignement privé, Assistant d'Education, MI-SE, etc...

■ On considère qu'une année est complète si, sur l'ensemble de l'année, le collègue a assuré au moins 70% d'un temps complet.

■ Les Indemnités vacances sont une « reprise de contrat » et sont donc comptabilisées.

Vacataires : comment accélérer le versement de votre paye

Les payes « partent » le 20 de chaque mois.

Si le chef d'établissement saisit la paye du vacataire le 20 septembre, il sera payé le 30 octobre. Mais s'il réalise la saisie le 30 septembre, le collègue ne sera payé que le 30 novembre. Il est important que les chefs d'établissement saisissent les payes au plus tard le 20 de chaque mois (et si possible chaque semaine).

Dans bien des cas, le syndicat a obtenu du rectorat une avance sur traitement. Contactez nous.

Vacataires et conseil de classe

Bien qu'ils participent aux conseils de classe, les vacataires n'ont pas le droit à l'ISOE (indemnité de suivi et d'orientation des élèves). Il est indiqué sur le contrat des vacataires que ceux-ci DOIVENT être rémunérés pour leur participation aux conseils de classe à raison de 1 heure de vacation (34,30 euros) pour 2 heures de conseil de classe. C'est un maigre droit : il faut le faire respecter.

Si, à l'issue de vos 200 heures, de vacation, vous n'êtes pas contractualisés, CONTACTEZ FO.

CDI

Comment obtenir un CDI ?

La loi de 2005 a fixé des conditions très restrictives, ce qui fait que les académies ne comptent que quelques dizaines de CDI.

Pour bénéficier d'un CDI, il faut avoir été employé continûment (sans inter-

ruption) durant 6 années consécutives. Il faut en outre, avoir été réemployé la 7ème année. Alors, seulement, on peut bénéficier d'un CDI. **La condition est donc : 6 ans consécutifs sans interruption + un réemploi.**

Mais rien n'interdit au Rectorat d'employer un collègue durant 6 années consécutives, puis de ne pas le réemployer. Dans ce cas, le collègue n'obtiendra pas de CDI, car la condition de réemploi n'est pas remplie. Si le Rectorat laisse le collègue au chômage durant 1 an et le réemploie ensuite, l'ancienneté (pour le CDI) repart à zéro, car il y aura eu un trou dans la carrière du collègue.

Comment calculer les 6 ans d'ancienneté

■ Le Rectorat prend en compte tous les services de contractuels et de vacataires (si suivi d'une contractualisation), y compris les services effectués dans une autre académie.

■ De même, tous les services en tant qu'agent non titulaire de l'Etat (contrat de droit public) doivent être pris en compte : maître contractuel de l'enseignement privé, Assistant d'Education, MI-SE, etc...

■ On considère qu'une année est complète si, sur l'ensemble de l'année, le collègue a assuré au moins 70% d'un temps complet.

■ Les Indemnités vacances sont une « reprise de contrat » et sont donc comptabilisées.

Avancement des contractuels

(Décret 86-83 du 17 janvier 1986, article 1-3 et 1-4, introduits par le décret 2007-338 du 12 mars 2007, circulaire DGAFP n°001262 du 26 novembre 2007)

Le décret cité en référence ne prévoit rien de concret en matière d'avancement des contractuels. Tout au plus est-il écrit que « la rémunération des personnels employés à durée indéterminée (CDI) doit faire l'objet d'un réexamen au minimum tous les 3 ans ». La circulaire citée en référence s'empresse de préciser que réexamen ne veut pas nécessairement dire réévaluation. En outre, le réexamen en question doit se faire dans le cadre d'un entretien individuel d'évaluation. Il ne s'agit donc pas d'un avancement automatique et statutaire (comme en bénéficient, pour l'instant, les titulaires) mais d'une augmentation (ou non) à la tête du client.

Certains rectorats avancent une (mauvaise) justification pour ne pas augmenter les collègues : il ne souhaitait pas qu'ils « s'installent » dans la précarité, une hausse de salaire pouvant les dissuader de préparer les concours ! Bien évidemment, FO a toujours

dénoncé ce prétexte qui non seulement ne tient pas compte de la réalité des conditions d'exercice des collègues, mais de plus passe sous silence le fait que de plus en plus de concours sont fermés, à l'interne comme à l'externe.

Le Rectorat de Créteil, quant à lui, applique pour l'instant un système d'avancement pour les contractuels (CDD, CDI) qui se rapproche du système existant pour les titulaires. Ainsi, tous les 3 ans d'exercice, l'indice du collègue est réévalué comme le serait l'indice d'un certifié/PLP. Pour le calcul des trois ans, une année à temps partiel, un service de 10 mois (au lieu de 12) comptent comme une année pleine.

Il n'est pas normal qu'un contractuel qui exerce depuis plusieurs années soit condamné à toucher toujours le même salaire, sans perspective de hausse. Il n'est pas normal que certaines académies accordent un avancement et pas d'autres. FO défend le principe républicain du statut pour tous et s'oppose à la promotion au « mérite », à la déréglementation dont les non titulaires sont les premières victimes.

■ Contractuels et vacataires, vous avez droit à la protection juridique !

Toute l'année les enseignants sont confrontés à des « incivilités » ou des agressions que l'administration a tendance désormais à minimiser. Les professeurs contractuels et vacataires y sont particulièrement exposés, du fait même de leurs missions de remplacement, de leur éventuel isolement au sein des établissements, mais aussi, plus scandaleux, du fait de l'indifférence voire du mépris de l'administration à leur égard.

Pourtant, l'article 11 du statut général de la Fonction Publique s'applique à tous les personnels enseignants ou

de surveillance exerçant au sein des établissements, qu'ils soient fonctionnaires ou non-titulaires. Il donne obligation à l'administration « tout d'abord d'assurer aux personnels victimes un soutien sans faille à tous les niveaux de la hiérarchie », soutien qui doit être « immédiat » sous la forme d'un soutien juridique et d'un « accompagnement judiciaire (...), médical, psychologique, ou social, administratif (...) pédagogique (...) » (circulaire du 16 août 2006, qui rappelle cette obligation prévue par l'article 11 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983).

Que faire en cas d'agression ?

La première chose est de ne pas rester isolé. Il faut contacter dès que possible le délégué FO, la section départementale ou académique FO (*). Puis, avec lui, rédiger un courrier détaillé au Recteur pour demander sa protection, en application de l'article 11, sous couvert du chef d'établissement, qui doit lui-même établir un rapport.

L'administration se montre souvent réticente à déclencher cette procédure, préférant inciter l'enseignant à porter plainte. Attention, dans ce cas c'est en tant que personne civile que vous agissez, et non dans l'exercice de vos missions. C'est pourquoi FO demande à l'administration de porter plainte de façon systématique car cela apporte un soutien bien réel à l'agent menacé et donne plus de poids à la démarche en direction de la justice.

(*) Un dossier spécial « protection juridique » édité par le SN-FO-LC peut vous être envoyé par mail sur simple demande.

Evaluation des contractuels en CDI : un réel danger pour tous les enseignants

Le décret du 12 mars 2007 (modifiant le décret 86-83 du 17 janvier 1986 qui régit les non-titulaires de l'Etat) prévoit une évaluation triennale des personnels non titulaires en CDI, pouvant donner lieu à une augmentation indiciaire individuelle.

Dans la circulaire Fonction publique, on peut lire : " l'évaluation des agents non titulaires participe d'une démarche de management et d'atteinte des objectifs fixés en cohérence avec ceux du service et de la politique publique dans laquelle celle-ci s'inscrit. Elle doit être articulée avec la politique d'évaluation conduite pour les fonctionnaires avec l'évaluation de la performance collective du service[...] il est possible de prévoir un dispositif similaire pour les agents non titulaires en contrat à durée déterminée. "

Les termes mêmes du décret sont lourds de sens, inacceptables car dangereux. Ce texte est susceptible en effet de remettre en cause la grille indiciaire de la fonction publique et d'individualiser les salaires en fonction d'objectifs à atteindre.

Dans cette évaluation, c'est le chef d'établissement qui devrait émettre un avis sur l'augmentation de salaire de l'agent.

Le SNFOLC s'oppose à la prise en compte de l'avis du chef d'établissement pour une revalorisation salariale qui créerait un précédent dangereux pour tous les enseignants.

Pour le SNFOLC, le seul critère qui doit être pris en compte dans la mise en place d'une grille salariale des enseignants non titulaires c'est l'ancienneté. Cette revendication est portée à tous les niveaux par FO notamment à l'occasion des CCP.

Pour le SNFOLC, le seul critère qui doit être pris en compte dans la mise en place d'une grille salariale des enseignants non titulaires c'est l'ancienneté.

Cette revendication est portée à tous les niveaux par FO notamment à l'occasion des CCP.

Contractuels, vacataires, vous avez des droits

Congés payés (indemnité vacances)

La durée du contrat est déterminante. Vos droits à congés payés dépendent d'elle. Soyez attentif à la durée de votre contrat.

Certains contractuels ont un contrat allant du 1er septembre au 31 août. Ces collègues sont donc payés pendant les vacances. FO demande que ce soit le cas pour TOUS les collègues.

Menaces de licenciement :

**contactez immédiatement
Fo**

N'attendez pas d'être licencié pour contacter le syndicat. Notamment si vous sentez (notamment au vu d'allusions du chef d'établissement ou de l'Inspecteur) qu'il y a un risque de licenciement.

Inscription Assédic pôle emploi

► Conseil pratique

De nombreux collègues perçoivent très tardivement le paiement des indemnités chômage.

Le fait de rester inscrit en permanence au pôle emploi, même quand on a signé un long CDD, peut néanmoins permettre d'éviter ce retard de paiement. Il faut pour cela s'actualiser chaque mois en déclarant le nombre d'heures travaillées et préciser qu'on est toujours en recherche active d'emploi.

Il vaut mieux par ailleurs refuser d'être inscrit dans la catégorie 5 qui correspond aux demandeurs d'emploi non disponibles et non indemnisables. En effet, le classement dans cette catégorie permet, certes, d'accéder aux offres d'emploi mais il interdit de s'actualiser chaque mois.

■ Congé formation

Décret 75-205 du 26 mars 1975

Les professeurs non titulaires ont droit à un congé formation pour parfaire leur formation personnelle ou pour préparer les concours de fonctionnaires (CAPET, CAPLP...).

Le collègue percevra alors une indemnité mensuelle forfaitaire égale à 85% du traitement brut et de l'indemnité de résidence. Le collègue conserve le

droit au Supplément familial de traitement.

La condition nécessaire est de posséder au moins 3 ans d'ancienneté.

Ce congé dure au maximum 12 mois. Il peut être fractionné.

Les demandes doivent parvenir au Rectorat dans le courant du mois de février.

Elles sont examinées dans un groupe de travail.

■ Action sociale en faveur des personnels de l'Éducation Nationale

Les personnels non titulaires bénéficiant d'un contrat au moins égal à 6 mois peuvent bénéficier de certaines aides et prestations : aide à la famille (garde d'enfants, vacances des enfants), aide au logement (aide à la caution, aide à l'installation, aide au déménagement), secours d'urgence,

prêts exceptionnels. Dans tous les cas, il convient de s'adresser à l'assistante sociale de l'Inspection académique.

Vous pouvez aussi contacter FO qui siège à la Commission Académique d'Action Sociale.

Allocation d'aide au retour à l'emploi

DUREE DE TRAVAIL	DUREE D'INDEMNISATION	MONTANT BRUT
182 jours (6 mois) ou 910 heures au cours des 22 derniers mois	213 jours (7 mois)	57,4% du salaire journalier de référence (SJR) ou 40,4 % du salaire journalier de référence + une partie fixe (dans la limite de 75% de l'ancien salaire), proratisée au temps de travail à 10,66 euros /jour ou allocation minimale C'est le montant le plus favorable qui est versé.
365 jours (12 mois) ou 1820 heures au cours des 20 derniers mois	365 jours (12 mois)	
487 jours (16 mois) ou 2426 heures au cours des 26 derniers mois	700 jours (23 mois)	
821 jours (27 mois) ou 4095 heures au cours des 36 derniers mois être âgé d'au moins 50 ans	1095 jours (36 mois)	

► Le rôle des Commissions Consultatives Paritaire / CCP

Les CCP sont consultées obligatoirement sur certaines décisions individuelles : licenciement à l'issue de la période d'essai, sanctions disciplinaires autres que l'avertissement ou le blâme (c'est-à-dire l'exclusion temporaire sans traitement, le licenciement). Elles peuvent être consultées aussi sur toute autre situation individuelle.



SNFOLC

Fiche syndicale affectations rentrée 2009 Contractuels et vacataires

Je suis adhérent(e) au SNFOLC OUI NON

► Pour permettre le suivi de votre dossier par le syndicat lors des commissions d'affectation des non-titulaires, nous vous proposons de remplir dès maintenant cette fiche. Chaque adhérent(e) est régulièrement informé(e) de l'évolution de la situation et du résultat de nos interventions.

NOM..... Prénom.....

Adresse.....

tel..... Email

Affectation actuelle

Cette affectation va du (date) au (date).....

Discipline.....

Etat précis des services antérieurs à cette année en précisant à chaque fois si vous étiez contractuel, vacataire

-
-
-
-
-
-
-

Joindre une feuille si nécessaire.

Vous êtes présentement contractuel(le), préciser CDD CDI votre catégorie et indice

Vous êtes actuellement vacataire, recruté(e) pour combien d'heures ?

IMPORTANT : Avez vous été contractuel(le) ou vacataire à un autre moment de l'année : OUI NON

Si OUI indiquez le détail de vos affectations pendant cette année :

Période de chômage cette année

Si vous passez un ou des concours cette année : lequel/lesquels.....

Quels sont vos vœux pour la prochaine année scolaire ?
Précisez, au verso, vos vœux géographiques et le type
d'établissement que vous sollicitez.

Cette fiche est à retourner de toute urgence à
FO Lycées Collèges / dossiers non titulaires
adresse :